

# PROCES-VERBAL du 18 septembre 2017

Le Comité Syndical s'est réuni dans  
la Salle du Conseil Municipal de Thégra,  
L'an deux mille dix-sept et le dix-huit septembre,  
à 20 heures 00,  
sous la Présidence de Madame GRANAT Sylvie

Membres en exercice: 12

**Présents (10):** GRANAT Sylvie, CHARLES Matthieu, LAMOTHE Jérôme, BOY Patrick, CANITROT  
Véronique, GRIMAL Marie-Claude, COLDEFY Céline, FORTIN Anne-Marie,  
HURDEBOURCQ Céline

**dont présents non votants (1):** CHARBONNIER Augustine

**Supplées (1):** LACCARRIERE Suzanne représentée par FORTIN Anne Marie

**Excusés (1):** SANTAMARTA José

**Absents (1):** FARAL Emilie

**Date de la convocation** : 11 septembre 2017

**Secrétaire de séance** : FORTIN Anne-Marie

## **I/APPROBATION DU PV DU 06 juillet 2017**

Après lecture, approbation du procès verbal du 06 juillet 2017

Madame La Présidente porte ce dernier à la signature des membres présents au cours de cette séance.

## **II/ Présentation de la nouvelle secrétaire**

La nouvelle secrétaire remplaçant Madame DERUYCK Emilie durant son congés maternité a été présentée à l'ensemble du comité.

## **III/ effectifs scolaires de la rentrée 2017/2018**

Les effectifs ont été abordés

L'école de Thégra compte 40 élèves dont 19 en TPS/MS et 21 en en GS/CP

L'école de Lavergne compte 52 élèves dont 32 en CE et 20 en CM

## **IV/ modifications des horaires du personnel**

Les horaires du personnel ont été évoqués notamment le départ d'un agent qui bénéficiait d'un contrat aidé.

Sur les 44 heures qu' effectuaient les deux agents en contrat aidé il ne reste que 24 heures étant donné qu'il n'y a plus qu'un agent.

Un autre agent a donc du être embauché pour rééquilibrer l'équipe.

Etant donné que cet agent a été embauché sur un contrat non aidé, les horaires des personnels ont dû être revus afin de réduire la masse salariale.

Ainsi le ménage dans les classes de l'école de Lavergne ne s'effectue plus qu'un jour sur deux afin de réduire les heures de ménage.

## **V/ délibération de changement de grade de Mme Morin**

### **création emploi permanent adjoint technique territorial principal 1ère classe DE\_2017\_014**

La Présidente informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndicat de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services..

Compte tenu du tableau des agents promouvables 2017, et de l'avancement de grade de Mme Morin, il convient de créer un nouveau poste.

La Présidente propose à l'assemblée :

**-1-** La création d'un emploi d'agent technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet, soit 21.5/35<sup>ème</sup> pour participer à l'animation scolaire et à l'entretien des locaux à compter du 19/09/2017.

**-2-** Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'agent technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe.

**-3-** Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique, échelle C3

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de la Présidente,

- de modifier ainsi le tableau des emplois,

Filière	Catégorie	Emplois	Effectif	Durée hebdomadaire de service en heures
Administrative	B	Rédacteur	1	15
	C	Adjoint administratif	1	12
Technique	C	Adjoint technique territorial Principal 1ère classe	1	35
		Adjoint technique territorial Principal 2ème classe	0	35
		Adjoint technique territorial Principal 1ère classe	1	21,5
		Adjoint technique territorial Principal 2ème classe	0	21,5
		Adjoint technique territorial principal 1ère classe	1	24
		Adjoint technique territorial	0	24
		Adjoint technique territorial	1	30
		Adjoint technique territorial	1	17
Animation	C	Adjoint de l'animation	1	24
		Adjoint de l'animation	1	6

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **VI/ A/ création de poste non permanent transport scolaire DE 2017 012**

La Présidente, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la question écrite n°48920 publiée au Journal officiel du 17/07/2000

Considérant qu'en raison de la nécessité d'assurer la continuité du service, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires, dans les conditions prévues à l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation territorial, échelle C1

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 04 septembre 2017

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**VI/ B/ création d'un emploi permanent transport scolaire DE 2017 011**

La Présidente informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndicat de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services..

Compte tenu de la nécessité d'assurer le financement d'un poste d'accompagnateur de bus scolaire consécutivement au transfert de la compétence transport du département à la région, il convient de de créer un poste.

La Présidente propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'accompagnateur de transport scolaire à temps non complet, soit 10/35<sup>ème</sup> pour accompagner les enfants en bus scolaire à compter du 19 septembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint territorial d'animation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation, échelle C1

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de la présidente,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,

Filière	Catégorie	Emplois	Effectif	Durée hebdomadaire de service en heures
Administrative	B	Rédacteur	1	15
	C	Adjoint administratif	1	12
Technique	C	Adjoint technique territorial Principal 1ère classe	1	35
		Adjoint technique territorial Principal 2ème classe	0	35
		Adjoint technique territorial Principal 1ère classe	1	21,5
		Adjoint technique territorial Principal 2ème classe	0	21,5
		Adjoint technique territorial principal 1ère classe	1	24
		Adjoint technique territorial	0	24
		Adjoint technique territorial	0	24
		Adjoint technique territorial	1	30
		Adjoint technique territorial	1	17
Animation	C	Adjoint de l'animation	1	24
		Adjoint de l'animation	1	6
		Adjoint de l'animation	1	10

## **VII/ délibération de changement des indemnités des présidentes DE 2017 015**

Le Conseil Syndical du Syndicat Mixte de l'Animation Scolaire et Périscolaire de Thégra/Lavergne,

Après en avoir débattu

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5721-8 qui rend les dispositions de l'article L 5211-12 précité applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale ;
- le décret n° 2004-615 du 25 Juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même code (Journal Officiel du 29 Juin 2004) ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 5723-1 fixant pour les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale des taux maximum.
- Vu les dispositions de l'article L5211-12 du CGCT citées ci-dessous :  
 " De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas

le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa..."  
Considérant :

- que le Syndicat mixte est situé dans la tranche suivante de population de 1000 à 3 499 habitants ;  
- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 12,20. % pour le président et de 4,65 % pour le Vice-président;  
pour rappel:

- L'indemnité de fonction de la Présidente avait été fixée à 8.02% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (délibération DE\_2014\_007 du 10/06/2014), l'indemnité de fonction de la Vice Présidente à 3.10 (délibération DE\_2014\_010 du 16/07/2014).

- que la Présidente est à nouveau totalement disponible,

Après en avoir délibéré, décide que :

**1)** A compter du 19 septembre 2017, les taux et montants des indemnités de fonction du Président et de la Vice-présidente sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Présidente : 8.02 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Vice Présidente : 3.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**2)** Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

**3)** Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'établissement public.

### **VIII/ création de poste permanent adjoint technique territorial DE 2017 013**

La Présidente informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndicat de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services..

Compte tenu de la nécessité d'assurer le poste d'agent technique territorial en remplacement du poste précédemment détenu par un contrat d'aide à l'emploi, il convient de créer un nouveau poste.

La Présidente propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique territorial à temps non complet, soit 15/35<sup>ème</sup> pour participer à l'animation scolaire et l'entretien des locaux à compter du 02 octobre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'agent technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique, échelle C1

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de la Présidente,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,

Filière	Catégorie	Emplois	Effectif	Durée hebdomadaire de service en heures
Administrative	B	Rédacteur	1	15
	C	Adjoint administratif	1	12
Technique	C	Adjoint technique territorial Principal 1ère classe	1	35
		Adjoint technique territorial Principal 2ème classe	0	35
		Adjoint technique territorial Principal 1ère classe	1	21,5
		Adjoint technique territorial Principal 2ème classe	0	21,5
		Adjoint technique territorial principal 1ère classe	1	24
		Adjoint technique territorial	0	24
		Adjoint technique territorial	1	30
		Adjoint technique territorial	1	17
		Adjoint technique territorial	1	15
Animation	C	Adjoint de l'animation	1	24
		Adjoint de l'animation	1	6
		Adjoint de l'animation	1	10

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **IX/ Questions diverses:**

### **-1- CONTRATS CUI - CAE**

Les contrats aidés ont été évoqués notamment l'impact que leur disparition sur la masse salariale si jamais cela devait se produire.

Les heures des personnels devraient donc encore s'en trouver modifiées si aucune solution n'est trouvée et que les contrats aidés prennent réellement fin.

## **-2- TRANSPORT SCOLAIRE**

La gratuité du transport scolaire étant menacée de disparaître pour la rentrée 2018 plusieurs questions se posent car l'intégralité de la charge financière du transport ne pourra être assumée en totalité par le SMASP

- Participation des collectivités?
- Prise en charge du paiement par les parents d'élèves?

## **-3- CHAUFFAGE ECOLE LAVERGNE**

Le système de chauffage pourtant récent de l'école de Lavergne ne permet pas une température suffisante dans la salle de restauration.

La solution trouvée est de mettre un radiateur d'appoint à ne brancher que si la température de la pièce n'était pas suffisante.

Fin de la séance à 21 heures